

Loi déclarant d'utilité publique la construction de logements de catégorie HBM prévus dans un bâtiment à édifier sur les parcelles n^{os} 1958, 1959 et 4078, feuille 14, de la commune de Lancy (10658)

du 3 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La construction de logements de catégorie HBM au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, prévus dans le bâtiment à édifier sur les parcelles n^{os} 1958, 1959 et 4078, feuille 14, de la commune de Lancy, est déclarée d'utilité publique.

² En conséquence, le Conseil d'Etat peut décréter, pour son propre compte ou au profit d'une fondation immobilière de droit public, l'expropriation des servitudes qui empêchent la construction des logements visés à l'alinéa 1.

Art. 2

Les oppositions à ce projet de loi formées par M. et M^{me} Jean-Philibert et Christiane Secretan, M. Pierre Beck, MM. Rodolphe et Bernard Wietlisbach, représentés par M^c Pierre Banna, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission du logement chargée de l'examen de la présente loi.